

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Revalorisation des plafonds CMUC et ACS :

L'accès à la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire) ou à l'ACS (aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé) est sous condition de ressources.

Les plafonds de ressources sont revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2014

Composition du foyer	CMU	ACS
	Métropole - Plafond annuel de ressources (au 1er juillet 2014)	Métropole - Plafond annuel de ressources (au 1er juillet 2014)
Personne seule	8 644,52 €	11 670 €
2 personnes	12 967 €	17 505 €
3 personnes	15 560 €	21 006 €
4 personnes	18 153 €	24 507 €
Par personne en +	3 458 €	4 668 €

Source : Décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014 relevant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé

FISCALITE

Régime fiscal de l'allocation temporaire d'invalidité et précision sur le régime fiscal des rentes viagères perçues en réparation d'un préjudice corporel grave :

L'allocation temporaire d'invalidité, à laquelle peut prétendre tout fonctionnaire de l'Etat atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est exonérée d'impôt sur le revenu sur le fondement du 8° de l'article 81 du CGI.

Par ailleurs, pour l'application du 9° bis de l'article 81 du CGI, qui exonère d'impôt sur le revenu les rentes viagères perçues en réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante, il est admis que l'exonération s'applique aux victimes bénéficiant d'une pension de 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux victimes auxquelles a été reconnu un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % à condition qu'elles soient dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Source : Bulletin officiel des finances publiques – impôts 11.07.2014